

Bruxelles, le 22 septembre 2023  
(OR. en)

12885/23

EPPO 36  
COPEN 310  
FIN 913  
GAF 29

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL portant nomination des procureurs européens du Parquet européen

---

### I. INTRODUCTION

1. Le Parquet européen a été créé par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen<sup>1</sup>.
2. Le 28 juillet 2023, les mandats de huit procureurs européens (d'Autriche, de Chypre, de Grèce, d'Espagne, d'Italie, de Lituanie, des Pays-Bas et du Portugal) sont arrivés à expiration. Le Conseil doit nommer les procureurs européens pour pourvoir ces postes vacants.

---

<sup>1</sup> JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, chaque État membre participant désigne trois candidats au poste de procureur européen parmi des candidats qui sont des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'État membre concerné, qui offrent toutes les garanties d'indépendance et qui disposent des qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions au sein du ministère public ou du corps judiciaire dans leurs États membres respectifs et possèdent une expérience pratique pertinente des ordres juridiques nationaux, des enquêtes financières et de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.
4. En vertu de la règle VII.2, quatrième alinéa, des règles de fonctionnement du comité de sélection, le comité de sélection a établi un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Le classement du comité mentionne un ordre de préférence, et il n'est pas contraignant pour le Conseil.
5. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, après avoir reçu les avis motivés du comité de sélection, le Conseil choisit et nomme l'un des candidats à la fonction de procureur européen de l'État membre participant concerné. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil, statuant à la majorité simple des États membres participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sélectionne et nomme les procureurs européens pour un mandat non renouvelable de six ans.
6. En septembre 2019, le Conseil a défini le processus interne pour la nomination des procureurs européens<sup>2</sup>.

## **II. PROCEDURE**

7. Par la décision (UE) 2023/133 du 17 janvier 2023, le Conseil a nommé les membres du comité de sélection<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Doc. 12175/19.

<sup>3</sup> Décision (UE) 2023/133 du Conseil du 17 janvier 2023 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939.

8. Par la décision (UE) 2023/1335 du 27 juin 2023, le Conseil a nommé les procureurs européens de Grèce, d'Italie, de Chypre, de Lituanie et d'Autriche<sup>4</sup>. Par la décision (UE) 2023/1539 du 20 juillet 2023, le Conseil a nommé les procureurs européens d'Espagne et du Portugal<sup>5</sup>.
9. Le 8 septembre 2023, le comité de sélection a établi les avis motivés et le classement pour chacun des candidats désignés par les Pays-Bas qui remplissaient les conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Ces avis motivés ont été transmis au Conseil le 8 septembre 2023<sup>6</sup>.
10. Les travaux techniques préparatoires ont été menés par les conseillers JAI lors de leur réunion du 21 septembre 2023. L'examen comparatif des mérites des candidats désignés par l'État membre concerné a été effectué sur la base des avis motivés transmis par le comité de sélection, en tenant compte de l'ordre de préférence non contraignant du comité de sélection et, le cas échéant, des éléments complémentaires présentés par l'État membre.
11. À la suite de l'examen des candidats désignés par les Pays-Bas, qui a eu lieu lors de leur réunion du 21 septembre 2023, les conseillers JAI ont suggéré au Comité des représentants permanents de suivre l'ordre de préférence non contraignant indiqué par le comité de sélection pour les candidats désignés par cet État membre.

---

<sup>4</sup> Décision (UE) 2023/1335 du Conseil du 27 juin 2023 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen.

<sup>5</sup> Décision (UE) 2023/1539 du Conseil du 20 juillet 2023 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen.

<sup>6</sup> Les avis motivés figurent dans le document 12745/23 RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

### **III. DOCUMENTS PERTINENTS**

12. Le projet de décision d'exécution du Conseil portant nomination des procureurs européens du Parquet européen a été examiné par les conseillers JAI lors de leur réunion du 21 septembre 2023. Un accord au niveau technique a été trouvé sur le texte, qui figure dans le document WK 11316/23.

### **IV. CONCLUSIONS**

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer l'accord intervenu sur le texte de la décision de nomination du Conseil et
  - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil portant nomination des procureurs européens du Parquet européen, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 13000/23.